



OBJET : Marché n° 2022/018 passé en procédure adaptée restreinte avec la société SISPEO ARCHITECTES, relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation du marché de l'Epoque de Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à 7 relatifs à la procédure adaptée,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget de l'exercice concerné,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Mairie de Villemomble de conclure un marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation du marché de l'Epoque de Villemomble.

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel à concurrence n° 22-50411 publié au BOAMP le 7 avril 2022 et sur le profil d'acheteur,

CONSIDÉRANT l'ensemble des candidatures et offres reçues,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse des offres le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché passé selon la procédure adaptée restreinte n° 2022/018 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation du marché de l'Epoque de Villemomble à la société SISPEO ARCHITECTES, ayant remis l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le marché 2022/ 018 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation du marché de l'Epoque de Villemomble est attribué à la société SISPEO ARCHITECTES, représentée par Monsieur Florent FALIZE en sa qualité de Cogérant, dont le siège social est situé 9 rue Lantiez- 75017 PARIS.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la commune comme suit : les prestations du présent marché sont rémunérées à prix global et forfaitaire, pour un montant global de 149 167 ,70 € HT (179 001,24 € TTC) qui se décompose ainsi :

- tranche ferme : 133 667,71 € HT, soit 160 401,25 € TTC,
- tranche optionnelle : 15 500 € HT, soit 18 600,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Ce marché prend effet à compter de sa notification jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20221207-6089-CC-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 8 décembre 2022

Fait à Villemomble, le 7 décembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

